



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-099

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-12-06-005 - Arrêté N° R 13 056 0013 0 du 6 décembre 2019 portant modification d'un agrément SARL Actiroute (1 page) Page 4
- 56-2019-12-04-007 - Arrêté préfectoral n° 2019-23 du 4 décembre 2019 portant répartition des sièges 2019 CLAS (2 pages) Page 5
- 56-2019-12-04-001 - Arrêté préfectoral du 04 décembre 2019 portant modification d'un agrément d'un centre de formation SSIAP "AD FORMATIONS ET SECURITE" à Vannes (1 page) Page 7
- 56-2019-12-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la route départementale n°775, section le Croizo/Kergounioux sur la commune de la VRAIE-CROIX (2 pages) Page 8
- 56-2019-12-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine. (1 page) Page 10
- 56-2019-11-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant habilitation pour réaliser une l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code du commerce (SARL OFC EMPRIXIA, Le Mans). (1 page) Page 11
- 56-2019-12-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'Adjudant-chef Laure SOUSSEING, sapeur-pompier professionnel, chef d'agrès du bras élévateur articulé, affectée au centre d'incendie et de secours d'HENNEBONT (1 page) Page 12
- 56-2019-11-20-003 - Arrêté préfectoral modificatif N° E 1905600100 du 20/11/19 portant extension d'agrément d'une auto-école SARL Pro 2 Conduite (Elven) (1 page) Page 13
- 56-2019-11-18-005 - Arrêté préfectoral N° E 0205605620 du 18/11/19 portant cessation d'activité d'une auto-école SARL LE SERGENT-Melrand (1 page) Page 14
- 56-2019-11-21-006 - Arrêté préfectoral N° E 0505606050 du 21/11/19 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école SARL AB CONDUITE – M. Daniel Garnier -Séné (1 page) Page 15
- 56-2019-11-22-005 - Arrêté préfectoral N° E 0905606570 du 22/11/19 portant cessation d'activité d'une auto-école M. Florent Seeburger (Auray) (1 page) Page 16
- 56-2019-11-07-004 - Avis (émis par la CNAC) défavorable à la création , par la SNC "LIDL" d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 684m² à LANESTER (Morbihan) (2 pages) Page 17

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-11-29-002 - Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement:Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de Goélands argentés et Mouettes rieuses sur un site de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Gueltas_SUEZ RV OUEST (2 pages) Page 19
- 56-2019-11-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (3 pages) Page 21
- 56-2019-11-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement:Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées_Nexity_Vannes (3 pages) Page 24
- 56-2019-12-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant autorisation d'effectuer une battue administrative par M. AUDIC André, louvetier, le 07/12/2019 sur les communes de Carnac et la Trinité sur Mer (1 page) Page 27

• 56-2019-12-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 autorisant la destruction des blaireaux à l'origine de dégâts sur la voie du réseau ferroviaire par M. Jean-Jacques MAUFFRET, louvetier, du 8 au 22 décembre 2019 sur la commune de La Vraie Croix. (1 page)	Page 28
• 56-2019-12-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 autorisant un défrichement sur la commune de SERENT_De L'Oust à Brocéliande Communauté (1 page)	Page 29
• 56-2019-12-02-003 - Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Morbihan pour la période 2020-2024 (2 pages)	Page 30
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2019-11-04-001 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 approuvant l'avenant n°2 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie le 4 octobre 2011 et modifiée par avenant n°1 du 26 mars 2019 entre l'Etat et Lorient Agglomération concernant des travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de Gâvres (2 pages)	Page 32
• 56-2019-12-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant mise en demeure de la société EDF Hydro Centre, de respecter les dispositions du 1er alinéa de l'article 7 du règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Guerlédan et Saint-Aignan (4 pages)	Page 34
• 56-2019-11-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social (1 page)	Page 38
• 56-2019-12-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de Saint-Philibert pour un exutoire d'eaux pluviales situé au lieu-dit Men er Bellec sur le littoral de cette même commune (1 page)	Page 39
• 56-2019-12-06-004 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant mise en demeure de Monsieur THOMAS Alfred pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de cultures au lieu-dit Bisconte sur la commune de Plouhinec (2 pages)	Page 40
• 56-2019-12-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant mise en demeure de Monsieur THOMAS Alfred pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de cultures au lieu-dit Cordanguy sur la commune de Plouhinec (2 pages)	Page 42
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2019-11-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 accordant l'habilitation sanitaire n°561009 à M. Eric POTIN , docteur-vétérinaire (1 page)	Page 44
• 56-2019-11-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (1 page)	Page 45
• 56-2019-12-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant l'habilitation sanitaire n° 561010 à Mme Maïlys POMMIER, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 46
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2019-12-12-002 - Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière et d'enregistrement du département du Morbihan (1 page)	Page 47
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2019-11-28-006 - Récépissé de déclaration du 28 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne - DOMENGER Xavier - 56250 TREDION (1 page)	Page 48
• 56-2019-12-09-001 - Récépissé de déclaration du 9 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne - S'HEOL -56890 SAINT AVE (1 page)	Page 49
• 56-2019-11-22-006 - Récépissé modificatif de déclaration du 22 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne LTG Services - 56330 PLUVIGNER (1 page)	Page 50
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2019-11-26-004 - Arrêté n°ZPPA-2019-0183 du 26/11/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmaria-Grand-Champ (Morbihan) (2 pages)	Page 51



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté N° R 13 056 0013 0
Portant modification d'un agrément
SARL Actiroute

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant la SARL Acti-Route à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0013 0 ;

Considérant la demande présentée en date du 11 octobre 2019 relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté n° R 13 056 0013 0 en date du 24 janvier 2013 est modifié et complété comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

CER AB Conduite– La Brèche- rue de l'Ile Brouel-Arradon (56610)
Auto-Ecole Douguet Formation – 29, rue du Couedic – Lorient (56000)
Hôtel Mercure Lorient centre – 31, place Jules Ferry – Lorient (56100)
Hôtel Robic – 4, rue Jean Jaurès – Pontivy (56300)
AFTRAL – avenue Paul Duplaix – ZI du Prat – Vannes (56000)

Les personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages sont les suivantes :

Mme Olivia Rondart
M. Jérôme Bouffandeau
Mme Coralie Kirchthaler

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Vannes le 6 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Arrêté préfectoral
portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la Commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019.

VU les résultats aux élections professionnelles de décembre 2018 aux comités techniques de proximité de la police nationale et de la préfecture dans le Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale d'action sociale du département du Morbihan est composée comme suit :

15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur dans le département ;

5 membres de droit, ou leur représentant, qui sont ;

Le Préfet
Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité
Le directeur départemental de la sécurité publique
Le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur
L'assistante du service social

Article 2 : Le commandant du groupement de gendarmerie 2 du Morbihan, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 : Les personnes suivantes peuvent siéger à titre consultatif :

le conseiller technique régional pour le service social
le médecin de prévention
un inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département
un psychologue de soutien opérationnel

Article 4 : Répartition des sièges : Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2018 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

Syndicat FSMI FO : 9 sièges
Syndicat CFDT : 3 sièges
Syndicat Alliance Police Nationale SNAPATSI Synergie officiers SICP : 2 sièges
Syndicat UNSA FASMI SNIPAT : 1 siège

Article 5 : Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants.

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 décembre 2019

Le préfet,

Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION SSIAP
AD FORMATIONS ET SECURITE – VANNES**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 accordant à la société AD Formations et Sécurité un agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 prenant en compte le changement de siège social de la société à Plescop ;

VU la déclaration de M. Anthony DUPRE en date du 16 septembre 2019 relative au transfert du siège social ;

VU le document présenté à l'appui de cette demande :

- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association, ...) : Extrait K bis mis à jour au 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan du 15 novembre 2019 validant ce site comme centre d'examen SSIAP 2 ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés des 5 mai 2017 et 13 octobre 2017 sont modifiés comme suit :

- Le siège social de la société AD Formations et Sécurité est transféré au :
10, rue Anita Conti – Zone de Laroiseau à Vannes.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société AD Formations et Sécurité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Véronique SOLERE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies
de la route départementale n° 775, section Le Croizo-Kergounioux
sur la commune de La Vraie-Croix**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2016 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental du Morbihan autorise son président à solliciter le préfet en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mises à 2x2 voies de la RD 775, section Le Croizo-Kergounioux sur la commune de La Vraie-Croix ;

Vu les avis sans observation de l'autorité environnementale en date des 25 septembre 2018 sur l'étude d'impact et 25 octobre 2018 sur la mise en compatibilité du PLU de La Vraie-Croix, figurant au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 10 janvier 2019 organisée dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Vraie-Croix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de La Vraie-Croix et au classement et déclassement de voies ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête d'utilité publique du 27 mars au 26 avril 2019 inclus en mairie de La Vraie-Croix ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable assorti de deux préconisations émis par la commissaire enquêtrice sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération, l'avis favorable émis sur la mise en compatibilité du PLU de La Vraie-Croix et l'avis favorable assorti d'une réserve émis sur le classement et déclassement de voies ;

Vu la délibération du 18 octobre 2019 valant déclaration de projet par laquelle la commission permanente du Conseil départemental du Morbihan décide de donner suite aux préconisations émises par la commissaire enquêtrice et déclare d'intérêt général le projet de mise à 2x2 voies de la route départementale n° 775, section Le Croizo-Kergounioux ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Vraie-Croix en date du 2 juillet 2019 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier du 30 octobre 2019 de M. le président du Conseil départemental du Morbihan demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 775, section Le Croizo-Kergounioux sur la commune de La Vraie-Croix ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet porté par le Conseil départemental du Morbihan, de mise à 2x2 voies de la RD 775, section Le Croizo-Kergounioux, sur la commune de La Vraie-Croix.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n° 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe 2 de l'arrêté.

Article 3 : Le président du Conseil départemental du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : La synthèse des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités du suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine, figure dans l'annexe n° 3.

Article 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Vraie-Croix. Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la mairie de La Vraie-Croix et à la préfecture.

Article 7 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté avec ses annexes ainsi que la déclaration de projet seront affichés pendant deux mois en mairie de La Vraie-Croix. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan « www.morbihan.gouv.fr ».

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle à VANNES.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du Conseil départemental du Morbihan, la maire de La Vraie-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 décembre 2019

Le préfet,
Patrice FAURE

« Les annexes au présent arrêté sont consultables à la préfecture du Morbihan à VANNES, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme ou sur le site internet des services de l'État www.morbihan.gouv.fr. »



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière domaniale
à M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques
directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R.163 ;

Vu l'acte dit loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan,

Article 2: M. Hugues BIED-CHARRETON peut subdéléguer sa signature, aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

Article 3: Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2020,

Article 4: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 à compter de sa date d'effet,

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2019

Le préfet

Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRETE
Portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande du 22 août 2019 formulée par M. Olivier FOUQUERE, directeur et gérant de la SARL OFC EMPRIXIA, sise 61, boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La SARL OFC EMPRIXIA, sise 61, boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS, représentée par M. Olivier FOUQUERE, directeur et gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Olivier FOUQUERE
- Mme Alexandra AUDUC
- Mme Virginie NOWAKOWSKI
- M. Nicolas LEROY
- M. Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAC.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 19/56/AI02.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Olivier FOUQUERE.

Vannes, le 22 novembre 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport du 14 octobre 2019 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 19 septembre 2019, les effectifs opérationnels de secours du secteur de LORIENT sont engagés à la suite d'un crash d'un avion de chasse F16 de l'armée de l'air belge sur le territoire de la commune de PLUVIGNER ;

Considérant que l'opération de sauvetage s'est rapidement concentrée sur la situation d'un des deux aviateurs militaires, suspendu à un câble électrique, compressé par son harnais de parachute, le second ayant pu atteindre le sol sans difficulté ;

Considérant que des mesures sont prises afin de mettre en sécurité la zone d'intervention et de disposer de l'ensemble des autorisations pour intervenir sur une ligne électrique du réseau de transport, de préparer l'opération de sauvetage du pilote fixé à la ligne haute tension à l'aide du bras élévateur articulé (30 m) ainsi que d'un second moyen aérien (échelle), d'évaluer la santé du pilote suspendu à son parachute sur la ligne de 225 KV à tout moment ;

Considérant que les techniciens d'ENEDIS indiquent qu'il est impossible d'intervenir en l'état tant que la mise à la terre de la section de câbles sur laquelle le parachute du pilote est accroché ne soit réalisée ; les cadres de RTE indiquent la présence de techniciens sous moins d'une heure ; ceux-ci ne disposeraient pas du matériel pour réaliser la mise en sécurité de la ligne ;

Considérant que l'état de santé du pilote s'aggrave au fil du temps et que son pronostic vital est engagé, la réalisation d'une conférence téléphonique enregistrée avec le CODIS est réalisée, RTE ayant sur place le médecin, le technicien d'ENEDIS et un officier de police judiciaire ;

Considérant que l'opération de secours peut être engagée même en l'absence de mise à la terre de la section du câble retenant le parachute du pilote, le contrôleur général Cyrille BERROD, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan donne l'ordre de préparer la manœuvre pour le sauvetage du pilote ; il informe l'adjudant-chef Laure SOUSSEING, sous-officier supérieur, sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours d'HENNEBONT, chef d'agrès du bras élévateur articulé, du déroulement de l'opération retenue ;

Considérant que l'opération est envisageable car la ligne est coupée mais toutefois pas mise à la terre et que le risque d'arc électrique n'est pas à écarter, l'ordre est donné à l'adjudant-chef SOUSSEING de monter dans la nacelle avec un responsable du site de RTE habilité ;

Considérant que l'adjudant-chef SOUSSEING dirige la nacelle avec sang-froid et dextérité, avec l'aide du technicien, elle prend en charge le pilote et l'allonge sur le brancard dans la nacelle ; aucun phénomène électrique indésirable ne s'est déroulé pendant la manœuvre de sauvetage ;

Considérant que cette opération a permis de sauver le pilote d'une asphyxie ou d'une paralysie de ses membres liés à son harnais ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Mme Laure SOUSSEING
Adjudant-chef
sapeur-pompier professionnel, chef d'agrès du bras élévateur articulé
affectée au centre d'incendie et de secours d'HENNEBONT.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 décembre 2019
Signé
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral modificatif N° E 1905600100
portant extension d'agrément d'une auto-école
SARL Pro 2 Conduite (Elven)**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E1905600100 en date du 2 mai 2019, autorisant la SARL « Pro 2 Conduite » à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Elven Conduite » situé 1 rue de l'Europe – Résidence Novacity – Elven (56250) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°E 1905600100 en date du 2 mai 2019, autorisant la SARL « Pro 2 Conduite » à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Elven Conduite » situé 1 rue de l'Europe – Résidence Novacity – Elven (56250) est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B – B(AAC)

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0205605620
portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL LE SERGENT-Melrand**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 18, rue du Calvaire à Melrand (56310) sous le numéro E0205605620 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par la SARL LE SERGENT pour son établissement situé 18, rue du Calvaire à Melrand (56310) à compter du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 18, rue du Calvaire à Melrand (56310), sous le numéro E0205605620 est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0505606050
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
SARL AB CONDUITE – M. Daniel Garnier -Séné**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2005 autorisant la SARL AB CONDUITE représentée par M. Daniel Garnier, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7, avenue de penhoët - Séné (56860) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par SARL SARL AB CONDUITE représentée par M. Daniel Garnier, pour son établissement situé, 7, avenue de penhoët à Séné (56860) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL AB CONDUITE représentée par M. Daniel Garnier, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7, avenue de penhoët à Séné (56860), et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes AM-A1-A2-A-B (AAC)- B96- BE est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0905606570
portant cessation d'activité d'une auto-école
M. Florent Seeburger (Auray)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 :

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2009 autorisant Monsieur Florent Seeburger à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 93, rue Georges Clémenceau – Auray (56400) sous le numéro E 0905606570 ;

Considérant la procédure de retrait d'agrément engagée le 12 octobre 2019 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 décembre 2009 autorisant Monsieur Florent Seeburger à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 93, rue Georges Clémenceau – Auray (56400) sous le numéro E 0905606570 est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 22 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Véronique Solère

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce

- VU** la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Lanester le 6 octobre 2017 sous le n° PC 056 098 17 L0046 ;

- VU** le recours présenté par la société « SNC LIDL », ledit recours enregistré le 20 décembre 2017 sous le n° 3534D, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan, en date du 15 décembre 2017, portant sur la création, par la SNC « LIDL », d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 684 m², à Lanester ;

- VU** l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 15 mars 2018 ;

- VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 19 juillet 2019 annulant l'arrêté du maire de Lanester du 24 avril 2018 rejetant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 novembre 2019 ;

- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier LIDL ;

M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier LIDL ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2019

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un déplacement-extension de 884 m² d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 800 m² situé dans la zone d'activités de Kerpont-Kerrous, à 200 mètres, dans la même zone d'activités, portant sa surface de vente à 1 684 m² ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet ne répond pas aux objectifs du SCoT du Pays de Lorient, dans sa version approuvée le 16 mai 2018, et qui prévoient que « ... *dans les ZACOM, les implantations de commerces destinés aux achats courants et quotidiens ne sont pas autorisés compte tenu du rôle structurant de ces commerces en termes de flux de clientèle et d'animation. Seuls ceux destinés aux achats occasionnels et exceptionnels peuvent s'implanter dans les ZACOM...* » ; qu'ainsi, l'implantation d'un commerce d'articles de consommation courante, principalement alimentaires, dans la zone d'activités de Kerpont-Kerrous, qui est identifiée comme Zone d'Aménagement Commercial de type 1, n'est pas compatible avec les orientations du SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au renforcement d'une zone de périphérie, située à 2,3 km du centre-ville de Lanester et à 4,1 kilomètres du centre-ville de Lorient ; que, selon les estimations du pétitionnaire, le projet générera une augmentation de 74% du nombre de clients alors que la population de la zone de chalandise a diminué entre 2006 et 2016 de 0,6 % ; qu'il n'apparaît ainsi pas que le projet réponde à une demande supplémentaire mais qu'en revanche il impactera nécessairement les commerces des centres villes de Lanester et de Lorient qui connaissent déjà un taux de vacance commerciale important, de l'ordre de 25 % sur Lanester et de 18,7 % sur Lorient, commune qui figure en outre parmi les communes du Plan « Action Cœur de Ville » ; qu'autoriser ce renforcement de périphérie, du fait de l'attractivité qui va en résulter pour les consommateurs locaux, aura pour effet direct de priver largement de leurs effets les efforts consentis par les pouvoirs publics pour renforcer ces centres villes et rééquilibrer le tissu économique de ce territoire ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable à la création, par la SNC « LIDL », d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 684 m², à Lanester (Morbihan).

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 7

Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de Goélands argentés et Mouettes rieuses sur un site de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Gueltas.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD directeur adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départementale adjoint des territoires et de la mer ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis, reçus le 06 novembre 2018 présentés par SUEZ RV Ouest SAS, Parc Edonia, bat t, rue de la Terre Adélie, 35760 Saint-Grégoire, concernant l'effarouchement de Goélands argentés et de Mouettes rieuses sur le site de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Gueltas ;
Vu le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques n°60-072 du 09 février 2004, détenu par le fauconnier Serge Prevost, collaborateur de l'entreprise «la fauconnerie de l'Ouest» en charge des opérations d'effarouchement sur le site de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Gueltas ;
Vu l'avis favorable sous conditions du 01 août 2019 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 05 au 19 novembre 2019 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la présence des goélands argentés et des mouettes rieuses qui trouvent sur le site de la nourriture accessible génère des nuisances pour les habitations et cultures riveraines et des nuisances sur le site ;
Considérant que des mesures préventives permettant de limiter la présence des oiseaux sont déjà mises en place et seront poursuivies; mais qu'elles ne sont pas suffisantes pour suffisamment réduire leur présence sur le site ;
Considérant que les mesures d'effarouchement par fauconnerie mise en place sur le site de 2005 à 2017 semble donner des résultats sur la dispersion des oiseaux mais que leur efficacité demande à être mieux évaluée ainsi que les effets éventuels sur le dérangement de la faune voisine ;
Considérant que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Suez Recyclage et Valorisation Ouest «La fauconnerie de l'Ouest», Parc Edonia, bat t, rue de la Terre Adélie, 35760 Saint-Grégoire.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'effarouchement, des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Larus argentus – Goéland argenté
Chroicocephalus ridibundus – Mouette rieuse

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 uniquement sur le site de stockage de déchets situé sur la commune de Gueltas.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mars 2021, sur une période limitée du 15 août au 1^{er} mars.

Article 5 : Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.
2. L'effarouchement sera réalisé avec des rapaces comme le Faucon pèlerin et la Buse de Harris, sans capture ou destruction d'espèces, avec une intervention hebdomadaire.

3. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique qui ne devront être ni vulnérants, ni létaux.
4. Les opérations d'effarouchement seront réalisées du 15 août au 1^{er} mars.

Article 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Un bilan comprenant une évaluation sérieuse de l'effarouchement sera réalisé de façon annuelle. Il comprendra une estimation de la population d'oiseaux et des investigations seront mises en place pour permettre de connaître la destination des oiseaux effarouchés et évaluer leurs impacts sur les milieux naturels environnants ou d'autres exploitations.

Les mesures préventives mises en place sur le site pour limiter la présence des oiseaux seront maintenues : limitation de l'accès et de la visibilité aux déchets (diminution de l'ouverture des zones de déchets, compactage des déchets), mise en place de filets pour limiter l'envol des déchets.

Article 7 : Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 et 6 par un rapport complet comprenant les actions mises en œuvre (calendrier, méthodologie utilisée, zones ciblées, captures accidentelles...), leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des résultats du suivi scientifique.

Ce rapport est produit tous les ans. Il est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 13 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef du service eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régularisation administrative des travaux au 7 janvier 2019 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint reçus le 07 janvier 2019 et les compléments en date du 26 juillet 2019, établis par l'EHPAD la Sagesse (3, allée Marie-Louise TRICHET La Chartreuse, 56400 Brec'h) concernant le projet d'extension et de restructuration d'un bâtiment dans l'enceinte de l'EHPAD La Sagesse de Brec'h ;

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 04 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 14 au 29 mars 2018 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), et porte sur la destruction de sites de reproduction de cette espèce ;

Considérant que la demande fait suite à un déplacement non autorisé de 5 nids d'Hirondelles rustiques en période de nidification contrôlé par l'ONFCS et qu'il s'agit d'une régularisation de la situation administrative des travaux ;

Considérant que les compléments apportés en date du 26 juillet 2019 par l'EHPAD permettront de lever les points bloquant soulignés dans le rapport du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que ces travaux d'extension et de restructuration de l'EHPAD, nécessaires pour renforcer la capacité d'accueil de l'établissement et en faciliter sa fonctionnalité avec la mise en conformité de l'accessibilité PMR, doivent être considérés d'intérêt public majeur, de nature sociale ;

Considérant qu'il n'existe plus d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux détruisant des nids d'hirondelles ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est EHPAD La Sagesse (3, allée Marie-Louise TRICHET La Chartreuse, 56400 Brec'h), représenté par Monsieur Luc RICHARD, Président de l'Association La Chartreuse, gestionnaire de l'EHPAD La Sagesse.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration d'un bâtiment dans l'enceinte de l'EHPAD:

- destruction de 5 nids d'Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*)

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 au niveau du auvent du bâtiment C, déjà détruit et de la partie est du auvent du bâtiment B sous lesquels ont été déplacés les nids.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

ME01	Arrêt des travaux et adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur l'espèce protégée, les travaux sont réalisés hors période de nidification.
------	---	---

Afin de réduire et compenser les impacts liés à la destruction des 5 nids d'hirondelles, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes, détaillées en annexe 1 et 2 du présent arrêté :

MC01	Mise en place de 15 nids artificiels
MR01	Réalisation d'un plan de gestion sur 10 ans au niveau des espaces verts de l'EHPAD
MA01	Adaptation de l'éclairage du site
MA02	Actions de sensibilisation au jeune public et aux familles qui seront intégrées au projet d'animation de l'EHPAD

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi écologique sera réalisé par un expert ornithologue mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation, qui présentera l'évolution de la population d'Hirondelles rustique sur le site de l'EHPAD ainsi que son installation dans les nichoirs.

Ce suivi est réalisé tous les ans pendant une durée de 3 ans puis au bout de 10 ans à compter du printemps 2019.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 10.

Article 7 : Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures tous les ans pendant une durée de 3 ans puis au bout de 10 ans à compter du printemps 2019. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Le plan de gestion sera envoyé à la DDTM pour validation avant le 1^{er} février 2021.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 12 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28/11/2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,
Jean-François Chauvet

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la DDTM 56.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction
ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 19 juin 2019 et les compléments du mois de septembre 2019, établis par l'agence Nexity (5, allée Gabriel Lippmann, 56000 Vannes) concernant le projet de construction d'un bâtiment au 8 rue de La Lande à Vannes ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 25 septembre au 10 octobre 2019 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), le Moineau domestique (*Passer domesticus*), le Martinet noir (*Apus apus*) ainsi que la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et porte sur la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la demande fait suite à la découverte de nids d'Hirondelles rustiques en période de nidification et de la présence de Moineaux domestiques, Martinets noirs et de chiroptères, dans un bâtiment en cours de démolition, contrôlé par l'ONFCS et qu'il s'agit d'une régularisation de la situation administrative des travaux ;

Considérant que ces travaux de démolition pour la construction d'un bâtiment accueillant des logements collectifs au 8 rue de La Lande à Vannes, doivent être considérés d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe plus d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'agence Nexity programmes Bretagne (5, allée Gabriel Lippmann, 56000 Vannes), représenté par Monsieur Sébastien Buffet, directeur d'agence.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de logements collectifs au 8 rue de La Lande à Vannes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces mentionnées ci-dessous ;
pour l'avifaune : Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*), Moineau domestique (*Passer domesticus*) et Martinet noir (*Apus apus*)
pour les chiroptères : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 au niveau de l'ancienne bâtisse, localisée au 8 rue de La Lande à Vannes.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement

ME01	Arrêt des travaux et adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les travaux sont réalisés hors période de nidification et de sensibilité.
------	---	---

Afin de réduire et compenser les impacts liés à la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces visées dans la dérogation, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

MC01	Mise en place de nichoirs et nids artificiels en façade du nouveau bâtiment pour les oiseaux et les chiroptères
MC02	Installation d'une maison nichoir LPO dans le jardin collectif et dispositif limitant sa fréquentation à proximité immédiate par les habitants
MC03	Mise en place d'aménagements au niveau du nouveau bâtiment favorisant l'installation naturelle de nids d'Hirondelles et de chiroptères.
MA01	Informations auprès des habitants sur l'utilité de la maison nichoir avec la pose de panneaux de sensibilisation dans le jardin collectif

Les mesures d'évitement et de compensation sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi écologique sera réalisé par un expert écologue mandaté par le bénéficiaire de la présente dérogation, qui présentera l'évolution des populations pour chaque espèce concernée par la dérogation, sur le site ainsi que leur installation dans les nichoirs.

Le suivi des Hirondelles rustiques est réalisé deux fois par an avec un premier passage en mars ou avril et un second passage en juin, afin d'évaluer l'occupation du site, le succès reproducteur et la construction de nouveaux nids.

Ces suivis sont réalisés tous les ans pendant une durée de 5 ans à compter du printemps 2020.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 7.

Article 7 : Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 et 6 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures tous les ans pendant une durée de 5 ans à compter du printemps 2020. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures réalisées et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 et 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 12. du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 novembre 2019

Pour le préfet,

Le chef du service, Eau , Nature et Biodiversité,
Jean-François CHAUVET

L'annexe est consultable à la DDTM56.



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.427-1, L.427-6, L.427-9, R.427-1 et R.427-13 à R.427-17 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 portant désignation des lieutenants de louveterie dans le département du Morbihan ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019, relatif aux animaux du groupe 3 classés nuisibles sur tout ou partie du Morbihan ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU La décision du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
VU la demande du 04 décembre 2019 de Monsieur Jean-Vincent RIO, président de la société de chasse de la Trinité sur Mer, par laquelle il sollicite l'autorisation de réguler des populations de sangliers réfugiés sur le site du Conservatoire du Littoral au lieu-dit «Marais de Kerdual » sur la commune de la Trinité sur Mer, du fait des dégâts qu'ils occasionnent aux alentours ;
VU l'avis favorable émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis favorable émis par Monsieur Jérôme LE BRETON gestionnaire du Conservatoire du Littoral ;
CONSIDERANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
CONSIDERANT que là où des problèmes de sécurité routière se posent, des problèmes de nuisances aux biens des personnes sont observés, des dégâts notamment aux cultures se révèlent excessifs ou pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, des battues administratives doivent être prescrites afin de contenir la faune sauvage non protégée dans des limites compatibles tant avec sa propre sauvegarde qu'avec les exigences de la production agricole et forestière
CONSIDERANT la présence de sanglier sur les propriétés en gestion du Conservatoire du littoral nécessite la mise en place d'une battue encadrée.
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Une battue administrative permettant de déloger les sangliers remisés sur le site en gestion du conservatoire du littoral, situé aux marais de Kerdual à la Trinité sur Mer, en bordure de Carnac. Des tirs de sangliers sortant pourront être autorisés seulement à l'extérieur du site du conservatoire du Littoral.

Article 2 : L'organisation et le pilotage des opérations de destruction sont confiées au lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription Monsieur André AUDIC demeurant «Le Lac» - 56340 CARNAC.

Article 3 : Monsieur André AUDIC sera accompagné au maximum de 30 porteurs de fusil choisis par lui, sous la condition expresse que chacun d'eux soit muni d'un permis de chasser, dûment validé.

Article 4 : S'il l'estime nécessaire, Monsieur André AUDIC pourra faire appel à ses suppléants.

Article 5 : Après tenue de la battue, Monsieur André AUDIC en dressera immédiatement le compte-rendu à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : Monsieur André AUDIC, ainsi que ses suppléants sont autorisés, lors du déroulement de la battue administrative, à utiliser, des gyrophares placés sur leurs véhicules.

Article 7 : La présente autorisation est valable uniquement le samedi 07 décembre 2019.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de la Trinité sur Mer, le maire de Carnac, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,
Jean-François CHAUVET



LE PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral autorisant la destruction des blaireaux à l'origine de dégâts sur la voie du réseau ferroviaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
VU les articles L.427-1, L.427-6, L.427-9, R.427-1 et R.427-13 à R.427-17 du Code de l'Environnement ;
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif à la désignation des lieutenants de louveterie et de prescription des modalités de mise en œuvre des missions de la louveterie pour la période 2015-2019 ;
VU La demande du 05 décembre 2019 présentée par Monsieur Jean-Jacques MAUFFERT, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, par laquelle il sollicite l'autorisation de réguler des populations de blaireaux occasionnant des dégâts aux emprises des voies de circulation ferroviaire situées sur la commune de LA VRAIE CROIX ;
VU L'avis du chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, duquel il ressort le bien-fondé de la démarche et la nécessité d'intervenir ;
VU L'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, duquel il ressort également le bien-fondé de la démarche et la nécessité d'intervenir ;
VU L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU La décision du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT les dégâts constatés sur l'emprise de la voie ferrée et les risques d'effondrement de caténaires dû à la présence de blaireau sous la voie.

CONSIDERANT que les caractéristiques du territoire faisant l'objet de la demande ne permettent pas la pratique de la vénerie sous terre au pied de la voie ferrée ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de décider de mesures particulières et spéciales pour optimiser l'opération de destruction souhaitée et rendue impérieuse, suite aux dégâts causés et dûment constatés, par la préservation de l'intégrité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que le statut des lieutenants de louveterie leur donne qualité pour procéder à cette opération ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La destruction des populations de blaireaux à l'origine des dégâts occasionnés sur l'emprise SNCF de la voie située sur la commune de LA VRAIE CROIX,

- par piégeage au collet à arrêtoir puis par tir des blaireaux capturés au pied de la voie de chemin de fer au niveau de l'ancienne gare de LA VRAIE CROIX.
- ainsi que par déterrage sur la parcelle n°ZR 100 de Monsieur Jean-Loïc KEROUALT au lieu dit de l'ancienne gare de LA VRAIE CROIX.

Article 2 : Les opérations de destruction sont confiées au lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription M. Jean-Jacques MAUFFRET demeurant impasse de Kerfraval - 56370 SARZEAU.

Article 3 : M. Jean-Paul LE COURTOIS, piégeur agréé numéro 562195, sera chargé du piégeage au pied de la voie de chemin de fer.

Article 4 : Ces opérations de destruction sont autorisées du 08 au 22 décembre 2019 inclus.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu indiquant le nombre de blaireaux abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de LA VRAIE CROIX, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,
Jean-François CHAUVET



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral autorisant un défrichement sur la commune de SERENT.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R.341-1 et suivants;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1168/2019 déclaré complet le 07 août 2019 déposé par Monsieur le président de L'Oust à Brocéliande Communauté, domicilié PA Tirpen La Paviotaie 56140 MALESTROIT, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,2204 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SERENT (Morbihan) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 0.2204 ha de parcelle de bois située sur la commune de SERENT dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sérent	YK	26 240 m ²	1 939 m ²
Sérent	YK	17 120 m ²	121 m ²
Sérent	YK	20 414 m ²	144 m ²
SURFACE TOTAL DEFRICHEE en hectare			0,2204 hectare

est autorisé (n° registre 1168/2019).

L'objectif du défrichement est la création d'une voirie communale.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 0,2204 hectare ou par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur soit un montant de 1 894,44 €.

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative, en vigueur au moment des travaux.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en oeuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire ou de son intention de versement de l'indemnité compensatoire. Les travaux devront être achevés au plus tard 5 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, le président de l'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Morbihan pour la période 2020-2024

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24
VU l'arrêté ministériel modifié du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
VU l'avis du groupe informel départemental en date du 8 novembre 2019,
VU l'engagement souscrit par les candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie dans l'acte de candidature

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Le département du Morbihan est divisé en dix circonscriptions de louveterie.

Article 2 : Chacune de ces circonscriptions est constituée du territoire des communes suivantes :

1^{ère} Circonscription : BERNE, CLEGUEREC, GOURIN, GUEMENE/SCORFF, GUERN, GUISCRIF, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAOUE, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MALGUENAC, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, ST AIGNAN, ST CARADEC TREGOMEL, STE BRIGITTE, ST TUGDUAL, SEGLIEN, SILFIAC.

2^{ème} Circonscription : BRANDERION, BUBRY, CALAN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, INGUINIEL, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN, MELRAND, PERSQUEN, PLOUAY, PONT SCORFF, QUISTINIC.

3^{ème} Circonscription: BREHAN, CREDIN, CROIXANVEC, EVELLYS, GUELTAS, GUENIN, KERFOURN, KERGRIST, LANTILLAC, LE SOURN, LOCMINE, MOREAC, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, PLEUGRIFFET, PLUMELIAU-BIEUZY, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, ROHAN, ST BARTHELEMY, ST GERAND, ST GONNERY, ST THURIAU.

4^{ème} Circonscription: BEIGNON, BRIGNAC, CAMPENEAC, CONCORET, EVRIGUET, FORGES DE LANOUEE GOURHEL, GUILLIERS, HELLEAN, LA CROIX HELLEAN, LA GREE ST LAURENT, LOYAT, LA TRINITE PORHOET, MAURON, MENEAC, MOHON, NEANT SUR YVEL, PLOERMEL, ST BRIEUC DE MAURON, ST LERY, ST MALO DE BEIGNON, ST MALO DES 3 FONTAINES, TAUPONT, TREHORENTEUC.

5^{ème} Circonscription: ALLAIRE, AUGAN, BEGANNE, CADEN, CARENTOIR, CARO, COURNON, GUER, LA GACILLY, LE GUERNO, LES FOUGERETS, LIMERZEL, MALANSAC, MONTENEUF, PEAULE, PEILLAC, PORCARO, REMINIAC, RIEUX, ROCHEFORT EN TERRE, RUFFIAC, ST GORGON, ST GRAVE, ST JACUT LES PINS, ST JEAN LA POTERIE, ST LAURENT SUR OUST, ST MARTIN SUR OUST, ST NICOLAS DU TERTRE, ST PERREUX, ST VINCENT SUR OUST, TREAL.

6^{ème} Circonscription: BIGNAN, BILLIO, BOHAL, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, GUILLAC, JOSSELIN, LE COURS, LIZIO, LOCQUELTAS, MALESTROIT, MISSIRIAC, MOLAC, MONTERTELOT, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PLUMELEC, ST ABRAHAM, ST ALLOUESTRE, ST CONGARD, ST GUYOMARD, ST JEAN BREVELAY, ST MARCEL, ST SERVANT, SERENT, TREDION, VAL D'OUST.

7^{ème} Circonscription: BERRIC, ELVEN, LA TRINITE SURZUR, LA VRAIE CROIX, LARRE, LAUZACH, MONTERBLANC, NOYAL-MUZILLAC, QUESTEMBERG, ST AVE, ST NOLFF, SULNIAC, TREFFLEAN.

8^{ème} Circonscription: BAUD, BRANDIVY, CAMORS, COLPO, GRAND CHAMP, LA CHAPELLE NEUVE, LANDEVANT, LOCMARIA GRAND CHAMP, MEUCON, MOUSTOIR-AC, PLESCOP, PLUMELIN, PLUMERGAT, PLUVIGNER.

9^{ème} Circonscription: AMBON, ARRADON, ARZAL, ARZON, BADEN, BILLIERS, CAMOEL, DAMGAN, FEREL, LARMOR BADEN, LE BONO, ILE-AUX-MOINES, ILE-D'ARZ, LA ROCHE BERNARD, LE HEZO, LE TOUR DU PARC, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, PENESTIN, PLOEREN, PLOUGOUMELLEN, ST ARMEL, ST DOLAY, ST GILDAS DE RHUYS, SARZEAU, SENE, SURZUR, THEHILLAC, THEIX-NOYALLO, VANNES.

10^{ème} Circonscription: AURAY, BANGOR, BELZ, BRECH, CARNAC, CRACH, ERDEVEN, ETEL, GAVRES, GROIX, GUIDEL, HENNEBONT, HOUAT, HOEDIC, KERVIGNAC, LA TRINITE SUR MER, LANDAUL, LANESTER, LARMOR PLAGE, LE PALAIS, LOCMARIA, LOCMARIAQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL MENDON, LORIENT, MERLEVENEZ, NOSTANG, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUNERET, PORT LOUIS, QUEVEN, QUIBERON, RIANTEC, STE ANNE D'AURAY, STE HELENE, ST PHILIBERT, ST PIERRE QUIBERON, SAUZON.

Article 3 : Sont nommés lieutenants de louveterie, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de cinq ans :

CIRCONSCRIPTION	TITULAIRES	ADRESSE
1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	M. LAMER Jacques	Penanvern 56 110 ROUDOUALLEC
2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LE GUYADER Olivier	Kermestre 56 150 BAUD
3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. TATIBOUET Jean-Claude	1, Trezelen 56 400 PLUMERGAT
4 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. DREANO Daniel	46, rue St Jacques 56 120 JOSSELINE
5 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LEGENDRE Pascal	41, avenue de Porhoët 56 490 ST MALO DES TROIS FONTAINES
6 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUYOT Didier	21, Couëdru 56 460 SERENT
7 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. MAUFFRET Jean-Jacques	Impasse de Kerfraval 56 370 SARZEAU
8 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUILLO Eric	1, Impasse des Pommiers Porh Priendo 56 880 PLOEREN
9 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. RETO Ronan	Beau Soleil 56 230 LE COURS
10 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. BENOIT Christian	1, allée du Grand Kernipitur 56 860 SENE

Article 4 : Les lieutenants de louveterie n'entreront en fonction qu'après avoir prêté serment (si ce n'est déjà le cas) et fait enregistrer auprès du ou des tribunaux de Grande Instance compétents, leur commission qui leur est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie titulaires des circonscriptions, telles que définies à l'article 2, les suppléants ci-dessous désignés, auront qualité pour les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions et pour, notamment, accomplir, à leur place, les missions qui pourraient leur être confiées à ces périodes.

CIRCONSCRIPTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	M. LAMER Jacques	M. LE GUYADER Olivier M. TATIBOUET Jean-Claude
2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LE GUYADER Olivier	M. LAMER Jacques M. TATIBOUET Jean-Claude
3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. TATIBOUET Jean-Claude	M. LAMER Jacques M. DREANO Daniel
4 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. DREANO Daniel	M. LEGENDRE Pascal M. GUYOT Didier
5 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LEGENDRE Pascal	M. DREANO Daniel M. GUYOT Didier
6 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUYOT Didier	M. MAUFFRET Jean-Jacques M. GUILLO Eric
7 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. MAUFFRET Jean-Jacques	M. LEGENDRE Pascal M. BENOIT Christian
8 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUILLO Eric	M. BENOIT Christian M. RETO Ronan
9 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. RETO Ronan	M. GUILLO Eric M. MAUFFRET Jean-Jacques
10 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. BENOIT Christian	M. LE GUYADER Olivier M. GUILLO Eric

Article 6 : Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils ne pourront, par contre, pas user de ce pouvoir, lorsqu'ils seront amenés à intervenir en tant que suppléant, sur une circonscription autre que celle qui leur a été confiée.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie pourront étendre leur action aux communes du département, limitrophes de leur circonscription, pour la poursuite de sangliers venant d'en sortir, lorsqu'il s'agira d'animaux lancés au cours d'une battue administrative. Cette faculté ne s'étend pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux, dont ils auraient découvert la piste.

Article 8 : Dans l'exercice de leurs missions, les lieutenants de louveterie ont obligation de respecter les prescriptions faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est opposable, auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et les lieutenants de louveterie ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 2 décembre 2019
Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

L'annexe et la carte sont consultables à la DDTM56.

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement, mer et littoral

Arrêté préfectoral

approuvant l'avenant n°2
à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie le 4 octobre 2011 et modifiée par avenant n°1 du 26 mars 2019 entre l'Etat et Lorient Agglomération
concernant des travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de Gâvres

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56,
- VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRÉ du 7 août 2015, attribuant au bloc communal une compétence obligatoire sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7-1 (item 5) précisant que cette compétence porte sur la défense contre les inondations et contre la mer,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 13 août 2019,
- VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU la délibération en date du 4 avril 2017 par laquelle le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a défini les orientations d'exercice de sa compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,
- VU la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 18 décembre 2018 retenant la liste des ouvrages participant aux systèmes d'endiguement que Lorient Agglomération souhaite prendre en gestion,
- VU La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient le 04 octobre 2011,
- VU l'avenant n°1 à la convention pré-citée en date du 26 mars 2019 visant à retirer l'ouvrage de protection de la mer situé à Porh Puns pour le transférer à la commune de Gâvres,
- VU Le porter à connaissance, déposé par Lorient Agglomération le 03 avril 2019 et complété le 20 septembre 2019, qui vise à présenter les travaux d'optimisation des aménagements réalisés en 2012 dans le cadre de la convention établie le 04 octobre 2011,
- VU l'avis favorable du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 03 juin 2019,
- VU l'avis favorable du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 22 mai 2019,
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Morbihan en date du 19 juin 2019,
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Gâvres en date du 21 mai 2019
- VU l'avis favorable du président du syndicat mixte du Grand site Gâvres Quiberon en date du 14 octobre 2019

Considérant que les modifications et extensions des travaux de défense contre la mer de la grande plage de Gâvres, autorisés le 04 octobre 2011, ne font pas entrer le projet dans de nouveaux seuils de l'évaluation environnementale décrits au tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement et ne génèrent pas d'incidences négatives notables sur l'environnement,
Considérant que les modifications et extensions des travaux de défense contre la mer de la grande plage de Gâvres sont compatibles avec l'usage et la vocation du DPM et sans impact majeur sur les prescriptions de la convention du 04 octobre 2011,
Considérant que l'extension du périmètre concédé représente une faible surface par rapport au périmètre initialement concédé,
Considérant en conséquence que les modifications et extensions envisagées sont non substantielles,
Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve l'avenant n°2 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative aux travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de Gâvres, établi entre l'État et Lorient Agglomération le 04 novembre 2019.

Article 2 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La convention de concession et ses avenants peuvent être consultés en préfecture du Morbihan et à la DDTM du Morbihan, Délégation à la Mer et au Littoral, Service aménagement, mer et littoral situé au 1 bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Gâvres.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale (Ouest-France et le Télégramme) habilités à recevoir les annonces légales diffusées dans le département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de Lorient Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 04 novembre 2019

Pour le préfet du Morbihan,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
par subdélégation, la directrice adjointe,

signé

Kristell SIRET-JOLIVE

Annexes : convention + plan

Le présent arrêté a été notifié le 05 novembre 2019



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure de la société EDF Hydro Centre, basée à Limoges

de respecter les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 7 du règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Guerlédan et Saint-Aignan approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 février 2009 et d'analyser, diagnostiquer et prendre toutes les mesures permettant de mettre fin aux dommages constatés à l'aval du barrage de Saint-Aignan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 211-5 ;

VU le code de l'énergie, en particulier ses articles L. 521-2, L. 142-30 et L. 142-31 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 août 2008 approuvant la convention passée le 19 août 2008 entre les Préfets des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession des chutes de GUERLEDAN et SAINT-AIGNAN sur la rivière LE BLAVET ainsi que le cahier des charges de concession pour l'aménagement et des chutes de GUERLEDAN et SAINT-AIGNAN ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 18 février 2009 approuvant le règlement d'eau qui fixe les conditions d'exploitation de l'aménagement et l'exploitation des chutes de GUERLEDAN et SAINT-AIGNAN sur la rivière LE BLAVET et prescrivant en particulier à l'article 7 :

"Les eaux restituées en aval du barrage de Guerlédan ne devront pas :
- porter atteinte aux écosystèmes aquatiques aval et notamment aux espèces salmonicoles ;
- contribuer à la dégradation de la qualité des masses d'eau, voire entraver l'atteinte du bon potentiel exigé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)."

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 09 février 2015 autorisant les travaux d'entretien lourd, après vidange complète de la retenue d'eau amont, sur le barrage de GUERLEDAN situé sur le territoire des communes de: SAINT-AIGNAN et SAINTE-BRIGITTE (département du Morbihan) et CAUREL - MUR-DE-BRETAGNE - SAINT-GELVEN et PERRET (département des Côtes d'Armor) ;

VU le rapport de constatations en date du 03 octobre 2019 de l'inspecteur de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité constatant les 24 septembre 2019 et 02 octobre 2019 une pollution sédimentaire de la rivière LE BLAVET sur un linéaire de 4,5 km ainsi qu'une mortalité piscicole partielle sur un linéaire de 1,2 km ;

VU le procès-verbal du 29 octobre 2019 de l'inspectrice de l'énergie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement constatant, sur la base du rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé, le manquement au 1^{er} alinéa de l'article 7 du règlement d'eau susvisé ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 29 octobre 2019 par l'agent du service Eau, Nature et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer constatant, sur la base du rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé, le manquement au 1^{er} alinéa de l'article 7 du règlement d'eau susvisé ;

VU le courrier GEH/2019/17/DC/SJ du 19 novembre 2019 par lequel EDF fait part de ses observations sur les constatations mentionnées dans le rapport de constatations du 03/10/2019 et du procès-verbal du 29/10/2019 susvisés, ainsi que sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier préfectoral du 31 octobre 2019 ;

VU la note technique "Retenues de Saint-Aignan et du Petit Guerlédan – Bathymétrie d'octobre 2019" référencé H-44200961-2019-001282 du 21 novembre 2019 permettant de comparer le volume de sédiments présents dans la retenue de Saint-Aignan entre mai 2019 et fin octobre 2019 et par conséquent d'évaluer le volume de sédiments ayant transités à l'aval de Saint-Aignan sur cette période ;

Considérant la manoeuvre d'exploitation opérée le 23 septembre 2019 par EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique des chutes de Guerlédan et de Saint-Aignan, et ayant consisté en l'ouverture des vannes Stoney du barrage de SAINT-AIGNAN en vue d'un abaissement de la retenue dans le cadre de la préparation d'une maintenance décennale programmée en 2020 ;

Considérant que lors de cette manoeuvre d'exploitation, une pollution sédimentaire à l'aval du barrage de SAINT-AIGNAN a été constatée par remobilisation d'une partie des sédiments contenus dans la retenue de SAINT-AIGNAN lesquels sont issus de la vidange de 2015 de la retenue de GUERLEDAN ;

Considérant que, selon les résultats de la note technique du 21/11/2019 susvisée relative à la bathymétrie d'octobre 2019, le volume de sédiments vraisemblablement remobilisés au cours de la manoeuvre d'exploitation de septembre peut être évalué entre 1500 et 2700 m³ ;

Considérant l'impact de cette pollution sur le cours d'eau LE BLAVET dit "la vieille rivière" ayant entraîné :

- un colmatage du cours d'eau sur un linéaire d'environ 4,5 kms depuis le barrage de SAINT-AIGNAN jusqu'à la jonction avec le canal à SAINT SAMSON,
- une mortalité piscicole partielle sur environ 1,2 kms depuis l'aval du barrage de SAINT-AIGNAN jusqu'au pont de SAINT-AIGNAN - RD 18,
- un arrêt momentané de la prise d'eau potable de Mangöer I à Cléguérec le 24 septembre 2019 et de la prise d'eau potable de Kerbellec à Pluméliau le 27 septembre 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 du règlement d'eau susvisé, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 février 2009, et notamment sur la qualité des eaux restituées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement et du L. 142-31 du code de l'énergie en mettant en demeure la société EDF Hydro Centre, basée à Limoges ;

Considérant que conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident est tenue de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

Considérant que conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire d'évaluer la pollution sédimentaire, ainsi que son impact sur le milieu récepteur (colmatage, population piscicole, frayères) avant de définir un programme d'actions correctives, objet de la présente mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société EDF Hydro Centre (sise 10 allée de Faugeras, BP90016, 87067 LIMOGES Cedex 9) exploitant la concession hydroélectrique du barrage de Guerlédan, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 du règlement d'eau susvisé en prenant toutes les mesures possibles pour mettre fin à l'atteinte au milieu aquatique, en évaluant les conséquences et en y remédiant.

Sauf épisode de crue susceptible de mettre en cause la sécurité, la retenue de Saint-Aignan est maintenue à une cote supérieure à 79,7 m NGF jusqu'au respect du présent arrêté.

Les mesures à mettre en oeuvre et les délais associés à respecter figurent à l'article 2.

Article 2 - Mesures à mettre en oeuvre

2.1 Estimation du colmatage

Le rapport de l'estimation du colmatage du tronçon naturel du BLAVET effectué en octobre 2019 par le bureau d'études SCE est transmis par l'exploitant au service de contrôle de la concession et au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant réalise une nouvelle estimation du colmatage pour définir l'état actuel de la situation sur LE BLAVET court-circuité entre le pied de l'ouvrage de SAINT-AIGNAN et la confluence avec le canal (bief de SAINT-SAMSON, environ 4,5 km de colmatage) selon le protocole d'évaluation du colmatage en aval du bassin de Saint Aignan d'octobre 2019. Cette évaluation est réalisée dans la mesure du possible avant le 31 décembre 2019. Le rapport est transmis par l'exploitant au service de contrôle de la concession et au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas 3 semaines à compter de la fin de l'intervention sur le terrain.

2.2 Diagnostic physico-chimique

L'exploitant établit un état des lieux de la qualité physico-chimique du Blavet jusqu'à l'écluse de BOLORE. Cet état des lieux s'appuie sur une campagne de mesure des paramètres suivants :

- température ;
- potentiel hydrogène (pH) ;
- oxygène dissous ;
- matières en suspension (MES) et turbidité à corrélérer avec les MES ;
- demande chimique en oxygène et COT ;
- phosphore total ;
- nitrates ;
- nitrites ;
- ammonium (NH₄⁺) ;
- ammoniac (NH₃) ;

- fer ;
- manganèse.

L'exploitant transmet au service de contrôle de la concession et au service en charge de la police de l'eau le programme de mesure dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté. Ce programme précise notamment :

- la localisation des points avec un minimum de deux points à l'aval et un point en amont,
- la fréquence de prélèvement avec un minimum d'un prélèvement par semaine,
- les méthodes de prélèvement et d'analyse.

Ce programme est mis en oeuvre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée minimale de 6 semaines.

Un rapport comportant les résultats des mesures validés et interprétés est transmis mensuellement au service de contrôle de la concession et au service en charge de la police de l'eau. Ce rapport précise également les conditions d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique (débits entrants et sortants, manoeuvre de vannes, ...) pendant les 72h avant le prélèvement et pendant le prélèvement.

2.3 Suivi écologique

L'exploitant réalise un suivi écologique de l'impact de la pollution générée sur le milieu naturel par une comparaison de ceux réalisés depuis 2013 dans le cadre de l'article 8.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2015 susvisé et notamment au regard du suivi post-vidange N+3 – année 2018. Ce suivi comme les précédents porte sur la faune invertébrée, le fluteur nageant, les poissons et sur l'hydromorphologie aval. Ce suivi est réalisé en 2020 puis, si le milieu n'est pas revenu à l'état initial en 2020, en 2021 et 2022 selon les stations ci-dessous :

Station	Nom	Invertébrés	Poissons
Station S2	"Saint Aignan"	I2M2 (avec correspondance IBGN)	
Station P2	"Saint Aignan"		IPR
Station intermédiaire à définir		I2M2 (avec correspondance IBGN)	IPR
Station P3	"Le Stumo"	I2M2 (avec correspondance IBGN)	IPR

Les rapports sont transmis par l'exploitant au service de contrôle de la concession et au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après la réalisation de chacun des suivis annuels.

2.4 Remise en état et décolmatage

A partir des résultats de l'estimation du colmatage visé à l'article 2.1, l'exploitant dépose un dossier d'exécution de travaux pour la remise en état du tronçon aval impacté par la pollution sédimentaire avant le 31 janvier 2020. Le dossier :

- explicite et justifie la solution retenue et en étudie l'incidence notamment en termes de risque d'accumulation de sédiments à l'aval, d'évaluation de la qualité de l'eau, de la vitesse et de la durée de la propagation du front de remise en suspension des sédiments déposés à l'aval ;
- propose un dispositif de suivi de la qualité des eaux pendant la mise en oeuvre du décolmatage adapté à la solution retenue et aux usages aval ;
- précise les modalités d'information avant, pendant et après le décolmatage.

Cette opération de décolmatage pourra donner lieu à des prescriptions préfectorales complémentaires à l'arrêté du 9 février 2015 susvisé, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé. Avant toute mise en oeuvre, le protocole de décolmatage et les périodes d'intervention doivent faire l'objet d'une validation par le comité de suivi de la vidange de GUERLEDAN instauré par l'arrêté du 09 février 2015 susvisé mais dans un format restreint et adapté au périmètre géographique de la pollution.

Article 3 – Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ou à l'article L. 142-32 du code de l'énergie.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan pour une durée minimale de 2 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet, par délégation, Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
SUH/PH

ARRÊTÉ

constatant la conformité du système particulier de traitement
automatisé de la demande de logement locatif social

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1, L 441-2-7, R 441-2-1 à R 441-2-15 ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

VU le procès verbal du 25 octobre 2019 de constat de conformité effectué par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne le 29 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le système particulier de traitement automatisé IMHOWEB, géré par le Centre régional d'études pour l'habitat de l'Ouest (CREHA Ouest), est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire du Morbihan, pour enregistrer et partager les demandes en substitution du système national d'enregistrement de la demande locative sociale.

ARTICLE 2 : Ce système particulier de traitement automatisé de la demande couvre l'ensemble du territoire départemental et est commun à l'ensemble des personnes morales ou services qui enregistrent les demandes locatives sociales. Il est renouvelé dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le CREHA Ouest assure la fonction de gestionnaire départemental. A ce titre, il est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers du bon fonctionnement et de la conformité du système particulier avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 6 août 2018.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 441-2-5 du CCH, une convention est conclue entre le représentant de l'État et le gestionnaire du système particulier. Cette convention décrit le périmètre des missions confiées au gestionnaire, les modalités de mise en œuvre de ces missions, ainsi que les modalités de compte rendu de l'exercice des missions. Le gestionnaire départemental exerce sa responsabilité sous l'autorité d'un comité de pilotage dont le représentant de l'État dans le département est membre de droit. Cette convention a été conclue le 5 novembre 2016 et pourra être actualisée en tant que de besoin, par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté constate que le CREHA Ouest a pris les mesures nécessaires pour que le système particulier mis en place dans le département soit conforme au cahier des charges à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 16 décembre 2015 portant désignation de l'Association des fichiers partagés de la demande de logement social dans le département du Morbihan comme gestionnaire départemental responsable du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social (CREHA Ouest) est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 novembre 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral
approuvant
la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'Etat et la commune de Saint-Philibert pour un exutoire d'eaux pluviales
situé au lieu-dit Men er Bellec sur le littoral de cette même commune.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande de la commune de Saint-Philibert du 3 octobre 2019 sollicitant le renouvellement, sous la forme d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, de l'autorisation dont elle bénéficiait depuis le 2 janvier 2014 pour un exutoire d'eaux pluviales situé au lieu-dit Men er Bellec sur le littoral de cette même commune,
VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 15 novembre 2019,
VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 18 novembre 2019,
VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 3 décembre 2019 acceptée par le concessionnaire.

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est le titre le mieux adapté pour la gestion d'une canalisation servant d'exutoire d'eaux pluviales,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 3 décembre 2019 pour un exutoire d'eaux pluviales situé sur la plage de Men er Bellec, sur le littoral de la commune de Saint-Philibert, et dont l'emprise est définie au plan qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 6 décembre 2019

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe au chef du service aménagement, mer et littoral,

Sandrine PERNET

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle Eau

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant mise en demeure

**de Monsieur THOMAS Alfred
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de cultures au lieu-dit Bisconte
sur la commune de PLOUHINEC**

Dossier n° 56-2006-91092

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le récépissé de déclaration en date du 20 novembre 2007 concernant la régularisation d'un plan d'eau à usage agricole alimenté par ruissellement et par forage situé au lieu-dit « Cordanguy » sur la commune de Plouhinec ;

VU le contrôle effectué le 11 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement, accompagné d'un inspecteur de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 11 juillet 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le plan d'eau est alimenté par dérivation du cours d'eau via des buses,
- que les berges du cours d'eau ont été détériorées lors de la pose des dites buses,
- que les volumes prélevés ne sont pas déclarés à l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Considérant que ces constats constituent un manquement au récépissé de déclaration du 20 novembre 2007 et en particulier son article 1 qui stipule que le plan d'eau ne sera alimenté qu'avec des eaux de ruissellement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur THOMAS Alfred de respecter les prescriptions figurant dans le récépissé de déclaration du 20 novembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 23 octobre 2000 et par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur THOMAS Alfred exploitant une retenue collinaire située au Bisconte sur la commune de Plouhinec, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté de régularisation en date du 20 novembre 2007 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Enlever les buses posées illégalement dans le cours d'eau,
- Recréer les berges du cours d'eau,
- Déclarer tous les volumes prélevés à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3- La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à monsieur THOMAS Alfred, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, le maire de Plouhinec, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 6 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Plouhinec,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant mise en demeure

**de Monsieur THOMAS Alfred
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de cultures au lieu-dit Cordanguy
sur la commune de PLOUHINEC**

Dossier n° 56-2006-91091

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 20 novembre 2007 concernant la régularisation d'un plan d'eau à usage agricole alimenté par ruissellement et par forage situé au lieu-dit « Cordanguy » sur la commune de Plouhinec ;

VU le contrôle effectué le 11 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement, accompagné d'un inspecteur de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 11 juillet 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les eaux superficielles de la zone humide pénètrent dans la nappe via le forage entraînant un risque de pollution de celle-ci. Cette situation est la conséquence du défaut de réalisation d'une tête de forage qui aurait dû être mise en place,
- aucun dispositif de comptage horaire ou volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés n'est en place.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre susvisé et aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur THOMAS Alfred de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur THOMAS Alfred demeurant « Le Bisconté » - 56680 PLOUHINEC, exploitant un prélèvement d'eau souterraine pour les besoins d'irrigation de cultures au lieu-dit Cordanguy sur la commune de Plouhinec, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- réaliser la protection de la tête du forage dans un délai de 3 mois, en respectant les prescriptions techniques décrites dans l'article 3.3.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017,
- poser un dispositif de comptage horaire ou volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés dans un délai d'un mois.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrage, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à monsieur THOMAS Alfred, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, le maire de Plouhinec, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 6 décembre 2019

Pour Le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Plouhinec,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 561009
A Monsieur POTIN Eric, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur POTIN Eric en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur POTIN Eric ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur POTIN Eric administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur POTIN Eric satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur POTIN Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 novembre 2019
fixant la composition de la commission départementale
de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants, D.145-12 et suivants ;
Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
Vu la circulaire du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
Vu les propositions formulées par les organismes représentatifs des bailleurs et des locataires après consultation ;
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission départementale de conciliation ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 2 : La commission est compétente pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions du code de commerce traitant du bail commercial d'immeubles ou de locaux implantés dans le département et bénéficiant du régime de la propriété commerciale.

Article 3 : Placée sous la présidence de Monsieur Jean GUITARD, avocat honoraire, demeurant à VANNES et, en cas d'empêchement, de Monsieur Hervé GRUNBERG, ancien avocat, demeurant à PLOEREN, président suppléant, la commission se compose de deux bailleurs et de deux locataires, ainsi que de leurs suppléants :

Représentants des bailleurs :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain FRELICOT VANNES	Monsieur Daniel Le DIBERDER VANNES
Madame Marie-Christine BARBIER VANNES	Monsieur Gilles TRANCHANT VANNES

Représentants des locataires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel MARTIN SAINT-AVÉ	Monsieur François LUCAZEAU BAUD
Monsieur Julien MARSAC NOYAL-MUZILLAC	Monsieur Philippe PIERRE VANNES

Article 4 : les membres de la commission départementale sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétariat de cette commission sera assuré par Madame Carole LE GUENNEC, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance - C.S. 92526 - 56019 Vannes Cedex.
Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2019
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 561010
A Madame POMMIER Maïlys, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur POMMIER Maïlys en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur POMMIER Maïlys ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur POMMIER Maïlys administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur POMMIER Maïlys satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur POMMIER Maïlys s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 3 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière et d'enregistrement du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de l'enregistrement à Vannes, sera fermé au public à titre exceptionnel, du jeudi 26 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus.

Article 2 : Les Services de Publicité Foncière de Vannes 1 et 2 et de Lorient 1, 2 et 3 seront fermés au public à titre exceptionnel les jeudi 2 et vendredi 3 janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles précédents.

Fait à Vannes, le 12 décembre 2019,

Par délégation du Préfet
L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim,
Catherine Castrec



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 novembre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – DOMENGER Xavier – 56250 TREDION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 novembre 2019 par Monsieur Xavier DOMENGER en qualité de responsable pour l'organisme DOMENGER Xavier – L'Atelier des Services dont l'établissement principal est situé 9 rue Saint Martin - 56250 TREDION et enregistré sous le N° SAP529438020 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 novembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 novembre 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 décembre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – S'HEOL – 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 décembre 2019 par Madame Estelle LEPRETRE en qualité de Gérante, pour l'organisme S'HEOL dont l'établissement principal est situé 10 rue Antique - 56890 ST AVE et enregistré sous le N° SAP879406403 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour où la date de prise d'activité est effective, soit le 5 décembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 22 novembre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LTG SERVICES – 56330 PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 novembre 2019 par Madame Laëtitia TOUZE GARNIER en qualité de directrice, pour l'organisme LTG SERVICES.

Depuis le 1er janvier 2019, l'établissement principal est situé 10 impasse Favennec – Lotissement Favennec – 56330 PLUVIGNER et enregistré sous le N° SAP799431788 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0183 du 26/11/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Locmaria-Grand-Champ (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/11/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0034 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmaria-Grand-Champ (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Locmaria-Grand-Champ, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locmaria-Grand-Champ, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0034 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmaria-Grand-Champ (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Locmaria-Grand-Champ, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locmaria-Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.